

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**N° 2016/17**

**Objet : Conventions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Serre-Ponçon relatives aux « activités ambulantes » (avec ou sans emprise foncière)**

L'an deux mille douze, le 29 juin, à 17h00, le comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de développement de Serre-Ponçon s'est réuni en séance ordinaire dans les locaux de la salle communale à Crots, sous la présidence de Monsieur Victor BERENGUEL, Président.

### Séance du 29 juin 2016

Date de convocation :

Etaient Présents :

NOMBRE DE MEMBRES :

Etaient représentés :

Effectif statutaire : 21

En exercice : 21

Etaient invités :

Membres présents  
Vote(s) pour  
Vote(s) contre  
Abstention(s)

Secrétaire de séance :

Auxiliaire Secrétaire de  
séance : Christophe PIANA

### **Exposé des motifs :**

Par convention de 2008 puis de décembre 2015 contractée avec E.D.F., le S.M.A.D.E.S.E.P. assume la gestion touristique du domaine public hydroélectrique de Serre-Ponçon. Dans ce cadre, le syndicat a capacité à délivrer des Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) de ce domaine public concédé.

Le Président rappelle que la Loi Littoral interdit de construire sur les berges du lac dans une bande littorale de 100 mètres à compter du rivage sauf s'il s'agit d'espaces déjà urbanisés ou de constructions liées aux services publics ou à des activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau. Ces dispositions juridiques mettent aujourd'hui en lumière, au moment où les administrateurs ont décidé de créer en secteur urbanisé des AOT réservés aux activités de restauration, des AOT (délivrées de 2008 à 2010 pour des projets nautiques) intégrant de manière accessoire et complémentaire à l'objet principal des activités de snacking. Cette situation peut difficilement perdurer dans la mesure où les AOT « restauration » font valoir auprès de leurs bénéficiaires des redevances spécifiques, auxquelles échappent ces autorisations plus anciennes. A

contrario, la Loi Littoral rend difficilement imaginable d'étendre le périmètre d'application de ces AOT « restauration » en dehors des secteurs déjà urbanisés.

Dans ces conditions, le Président suggère la possibilité de créer deux nouvelles catégories d'AOT, l'une pour les « activités ambulantes avec emprise foncière », l'autre pour les « activités ambulantes sans emprise foncière ».

La première catégorie, qui autoriserait l'implantation de matériels roulants (seulement durant la saison estivale, sur la base de « permissions de voiries »), pourrait permettre l'implantation d'activités récréatives sans qu'elles n'aient un lien avec le milieu aquatique (du type location de vélos ou trottinettes par exemple). Elle donnerait également une solution pour « sécuriser » les 2 établissements de restauration implantés aux Eaux Douces (Commune de Crots) dans le cadre d'AOT nautiques anciennes.

La seconde catégorie d'AOT (sans emprise foncière) doit permettre à la puissance publique de mieux contrôler les possibles activités commerciales ambulantes sur le domaine public hydroélectrique. Au-delà des vendeurs de denrées alimentaires sur les plages qu'il paraît essentiel de limiter (ne serait-ce qu'au regard des établissements de restauration dûment autorisés), de nouvelles activités offrant un réel service au public pourraient demain être envisagées. Des prestations de type « aquabike », « massage », « cours de baignade », « photographies » (...) ont toute chance d'être un jour proposées au S.M.A.D.E.S.E.P. qui doit disposer des outils juridiques pour répondre à ces projets.

Ces deux nouvelles catégories d'AOT ont fait l'objet d'un avis favorable exprimé par la Commission Tourisme réunie le 22 mars dernier, tant sur le principe que sur l'architecture de chacune de ces conventions.

Par suite, il est proposé la délibération suivante.

#### **VU :**

- L'arrêté préfectoral n°2003-276-1 portant modification des statuts du S.M.A.D.E.S.E.P. ;
- La convention « cadre » du 16 juin 2008 passée entre E.D.F. et le S.M.A.D.E.S.E.P. ;
- L'arrêté interpréfectoral n°2015-209-5 du 21 juillet 2015 portant exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de Serre-Ponçon et le plan d'eau d'Embrun et valant règlement particulier de Police ;

#### **CONSIDERANT :**

- Les missions et les compétences reconnues au S.M.A.D.E.S.E.P. par arrêté préfectoral et convention susvisés ;
- Les demandes de particuliers souhaitant proposer une activité ambulante sur Serre-Ponçon avec ou sans emprise territoriale ;
- La nécessité de sécuriser l'activité commerciale de certaines AOT existantes ;
- La nécessité de s'assurer de la qualité de ces activités ambulantes et de proposer en conséquence des possibilités de valorisation touristique du domaine public hydroélectrique dans des conditions similaires avec celles offertes aux bénéficiaires d'AOT portant sur les rives de la retenue ;
- Les propositions formalisées par la Commission Tourisme du 22 mars 2015 et E.D.F. ;

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, réuni le 29 juin 2016 :**

- **APPROUVE** les détails ci-après des deux conventions d'AOT activités ambulantes :
  - o Durée de la convention d'AOT activités ambulantes avec emprise : 5 ans
  - o Redevance de la convention d'AOT activités ambulantes avec emprise : 15€/m<sup>2</sup>
  - o Durée de la convention d'AOT activités ambulantes sans emprise : 1 an
  - o Redevance de la convention d'AOT activités ambulantes sans emprise : 100€/mois
- **DECIDE** que les conventions d'AOT « activités ambulantes avec emprise » seront attribuées selon le même dispositif que les conventions d'AOT actuelles : dossier type, dépôt des dossiers avant la fin de l'année précédant la demande d'activité, avis préalable de la commission Tourisme élargie aux services de l'Etat et aux Maires des Communes riveraines concernée ;
- **DECIDE** que les conventions d'AOT « activités ambulantes sans emprise » pourront être librement attribuées, après avis d'Edf et de(s) municipalité(s) concernée(s), par le Président du S.M.A.D.E.S.E.P. qui en informera la Commission Tourisme de l'année n+1 ;
- **VALIDE** à cet effet les conventions ci-jointes ;
- **DONNE** pouvoir au Président de signer sur ces bases avec E.D.F. les conventions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public qui seront mises en place dès la prochaine période estivale, dans les conditions actées selon la convention délibérée ce jour.

Ainsi fait, les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme

**Le Président,**

**Victor BERENGUEL**